

« L'épineuse équation de la renégociation des contrats pétroliers au Sénégal »

Le contrat pétrolier évolue dans «*un univers normatif*» mouvant où cohabitent essentiellement deux parties présentant des statuts différents. Cette relation contractuelle prend nécessairement en considération, entre autres, des réalités juridiques, politiques, économiques, géologiques, afin de garantir une entente contractuelle mutuellement favorable et en conformité aux exigences environnementales, sanitaires, sociales et sécuritaires¹.

L'État d'accueil, le premier acteur, est une entité souveraine² disposant le plus souvent, des ressources naturelles. Le second est un investisseur privé présentant des garanties techniques et financières pour la réalisation des projets pétroliers que lui confie l'Etat. L'interaction dictée par la volonté commune des deux parties au contrat, fait régenter des zones de confort pour chaque acteur, dont les contours sont définis par des régimes juridiques et fiscaux spécifiques³ établis.

En effet, un régime légal octroie à l'entité souveraine des pouvoirs exorbitants en termes de prérogatives de puissance publique, puisqu'elle jouit de la compétence de transférer les titres miniers⁴, indispensables pour le démarrage de la mise en œuvre des projets pétroliers ou miniers. Devant ce confluent de deux ordres juridiques, précisément le droit interne et le droit international, il est significatif de préciser que la vie des contrats pétroliers est très loin d'être un long fleuve tranquille, tant des incertitudes planent sur ces derniers.

En effet, conclu pour de longue durée⁵, l'engagement pétrolier est moulé avec les risques⁶. C'est un accord de volonté inachevé et imparfait conduisant dans une certaine mesure à une véritable aventure. Déjà, « *les révolutions normatives* » font face « *aux paniques du déclin* » prévues, pour certains, en 2050⁷. Afin de faire face aux aléas multiples et protéiformes⁸,

¹ Voir l'art. 53 de la Loi n°2021-03 du 3 février 2019 portant Code pétrolier du Sénégal.

² O. BAUD, « *La puissance étatique* », PUF, 1994, p.35.

³ M. AUDIT, S. BOLLE, P. CALLE, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 2^e éd. LGDJ, 2016, p.37 et ss: il s'agit d'un champ normatif qui concerne à la fois le droit public et le droit privé.

⁴ Le titre minier est une « *autorisation administrative indispensable à l'exploitation des ressources naturelles* », Son octroi obéit à des conditions d'éligibilité suivant une procédure d'octroi bien déterminée : voir T. LAUREOL et E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, 2016, pp.473-790.

⁵ Selon les contrats, cette durée peut s'étendre sur 25 ans, 30 ans, voire plus.

⁶ T. LAUREOL et E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, op.cit., pp.61-65.

⁷ S. ROSSIAUD, « *L'ouverture de l'amont pétrolier à des compagnies privées* » in, *Revue d'économie industrielle*, n°150, 2^e trimestre, 2015.

⁸ ici, parmi les crises qui peuvent secouer l'équilibre du contrat, il est possible d'énumérer les coups d'Etat, l'avènement des nouvelles autorités avec de nouvelles institutions, les perturbations liées aux lois du marché, les exigences économiques imposées par la globalisation, les circonstances exceptionnelles... : voir E. A.

donnant lieu à des changements de circonstances imprévisibles⁹, les accords pétroliers prévoient une batterie de normes, soutenues par des pratiques et des stratégies tout au long de l'exécution du projet. Cette posture préventive s'inscrit dans la logique de faire face aux intérêts divergents et quelquefois conflictuels des parties, en canalisant les éventuels agissements unilatéraux de l'une d'entre elles.

Les contrats pétroliers donnent lieu à un enchevêtrement de régimes juridiques charriant des intérêts antagonistes qui ballotent entre les vagues de stabilisation, d'une recherche circonstanciée de flexibilité, sans laisser en rade les incitations croissantes découlant des coûts à obtenir.

En dépit des forces et des volontés hétérogènes, des choix opérés de manière réciproque et motivante, concourent sans cesse à réanimer l'accord autonome de volonté dans une longévité encadrée¹⁰. Sous ce rapport, il est utile de souligner que le contrat pétrolier ne jouit point d'une stabilité en vertu d'une présomption absolue.

Sans doute, dans cette optique, par souci d'équilibre, de régulation ou de mise à jour, une foultitude de clauses ont été prévues pour faire face aux incertitudes, risques et toutes dérives compromettant la pratique relationnelle ou la position d'équidistance recherchée par les parties. Il s'agit de la clause de force majeure¹¹, la clause de droit applicable¹², la clause de stabilité, celle relative aux pratiques de règlement des différends, mais aussi la clause de la renégociation.

C'est dire ainsi que le contrat évolue dans un environnement miné d'enjeux politiques, économiques, juridiques et géostratégiques¹³. Sous ses différents rapports apparaît en filigrane

NKOUNKOU, La stabilité des investissements pétroliers et miniers transnationaux : des contrats aux traités, Thèse de doctorat d'Etat en droit, soutenue à l'université de Québec, 2012, p.5

⁹ D. PHILIPPE, « *La clause rebus sic stantibus et la renégociation du contrat dans la jurisprudence arbitrale internationale* », in Liber amicorum Guy Keutgen, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.473 : Il s'agit plus précisément des changements d'ordre politique, juridique, économique, climatique...

¹⁰ M. DOUET, « *Au Sénégal, le secteur pétrolier et gazier dans l'incertitude après l'élection du Président de Bassirou Diomaye FAYE* », le Monde Afrique, (Nairobi correspondance), le 29 mars 2024 consulté à 17h 00.

¹¹ Cette clause n'a pas connu les mêmes appréhensions selon les traditions juridiques : mais ici, il est assimilable au cas fortuit. Ce dernier est vu comme un événement interne lié à l'activité des parties, alors que la force majeure est événement extérieur : voir M. FONTAINE, « *Les clauses de forces majeures dans les contrats internationaux* », DPCI, 1979, p.469 ; P. KAHN, « *Force majeure et contrats internationaux de longue durée* », JDI 1975, p.467.

¹² F. MANIRUZZAMAN, « *Choice of law in International Contracts- Some fundamental conflict of law Issues* », Journal of International Arbitration, 1999, Vol. 16, Issue 4, p.141.

¹³ S.ESSAGA, *Les sources des droits des hydrocarbures en Afrique*, éd. Harmattan, 2018, p.9.

une situation à physionomie double. L'une, dévoile les bouleversements extérieurs, inattendus et irréversibles occasionnant la clause de force majeure et dont sa finalité est d'exonérer les parties d'une responsabilité. Sur ce, un courant doctrinal l'assimile à l'imprévision ou la clause de sauvegarde¹⁴. Sur l'autre versant, il s'agit de la présence de situations traduites fondamentalement par un déséquilibre abyssal. Cette situation inéquitable est décrite par la clause de changement de circonstance.

Sous le bénéfice de ces considérations, il sied de rappeler au début, dans le processus d'élaboration des contrats de concession¹⁵, la clause de changement de circonstance n'était pas pratiquement prévue. Elle a connu son apparition tardivement. C'est avec l'avènement des contrats de partage de production¹⁶ que la pratique des modifications a été rendue possible, afin de tenir compte de tout changement fondamental du contrat.

Sous un autre chapitre, il importe de souligner que presque tous les pays en voie de développement sont déficitaires en termes de moyens financiers et technologiques nécessaires pour l'exploitation de leurs richesses naturelles. Pour tirer pleinement profit des ressources naturelles géographiquement localisées sur leur territoire, les États sont obligés de collaborer avec les investisseurs étrangers. A cet égard, loin d'être dans une posture de faiblesse, l'État prétend voire entend bien protéger l'intérêt national dans le but de promouvoir ses politiques publiques. Et, pour parvenir à un contrat équilibré, l'État serait en droit d'incarner une posture prépondérante dans la sphère du contrat.¹⁷

L'équation majeure étant la durée dans laquelle s'inscrivent les projets, les parties passent à une négociation, dès le départ, afin de conjuguer aux mieux les avantages réciproques mis en jeu. Il est bien d'envisager que les crises politiques, économiques, sanitaires et sociales peuvent survenir à tout moment au cours d'exécution du contrat. Ces perturbations peuvent, à coup sûr, occasionner des changements radicaux des relations contractuelles. Cette situation ne

¹⁴ P.V. OMMESLAGHE, « *Les clauses de force majeure et d'imprévision (hardship) dans les contrats internationaux* », RDIDC, 1980, Note 3, p.10; J.M. DELEUZE, *Le contrat de processus de transfert de technologie*, Know-know, Masson, Paris 1982, p.49.

¹⁵ C'est un contrat pétrolier dans lequel « *l'entrepreneur est propriétaire du pétrole dans du sous-sol* ».

¹⁶ C'est un contrat pétrolier dans lequel « *le contractant s'engage à réaliser des activités* », il doit supporter les frais financiers et techniques. Il reçoit aussi « *une partie de la production issues du gisement commercial* », pour aller plus loin : voir P.S. A. BADJI, *Droit sénégalais des hydrocarbures*, Harmattan, 2022, p.122.

¹⁷ P. WELL, *Droit international et contrat d'Etat, dans mélange offert à Reuter, (D), droit international*, Université, Paris PEDODE, 1981, p.564.

crée pas en pratique la déconnexion du contrat par rapport à sa liaison tenue avec au droit international¹⁸.

Lorsque les bouleversements sont dument constatés, les parties aux contrats auront la latitude de remettre la question sur table, afin de rétablir l'équilibre initial du contrat. Pour faire face à ses évolutions contrastées et imprévisibles, la clause de stabilisation va réguler les rapports face aux situations inattendues liées à des modifications ultérieures de législations supposées parfois unilatérales. Cette pratique permet de remettre l'accord de volonté autonome dans sa conception initiale, notamment en application du fameux principe du *pacta sunt servanda*¹⁹.

A ce niveau, il convient de préciser que la stabilisation établie lors de la signature du contrat a pour mission de protéger l'investisseur contre les modifications des lois nationales. La conséquence de cette stabilisation est donc la renégociation.

Au regard de ces considérations, les pays africains, à la suite de nouvelles découvertes de gisements pétroliers sont dans une dynamique de revoir leur posture, aux fins jouir pleinement de leurs ressources naturelles. Devenu longtemps un pays pétrolier²⁰, le Sénégal vient de découvrir ses premiers barils²¹. Cependant, avec la nouvelle alternance politique, épineuse équation de la renégociation des contrats défraie ainsi la chronique, d'autant plus que les tenants du nouveau régime en avaient fait leur principal cheval de bataille lors des campagnes électorales à l'occasion de laquelle, ils se sont insurgés contre les déséquilibres contractuels au détriment du Sénégal. Et, lors d'une récente interview, le président de la République a réitéré sa volonté de passer à la renégociation desdits contrats réputés léonins.

¹⁸ R. E. SILVA, «*La dialectique de l'arbitrage international impliquant, des parties, observations sur le droit applicable dans l'arbitrage des contrats d'Etats*», Bull/ de la CCI Vol.15/ N 2- 2^e semestre.

¹⁹ Il s'agit du principe du droit international qui défend l'idée selon laquelle, « les conventions régulièrement conclues doivent être exécutées de bonne foi ». Elles jouissent d'une force obligatoire : art 26 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

²⁰ P. S. A. BADJI, *Droit des hydrocarbures au Sénégal*, op.cit., p.17.

²¹ Voir le Monde.fr, <https://www.//>, Consulté le 7 aout 2024: « *Le Sénégal est désormais officiellement exportateur sur le marché international après la sortie des premiers barils du champ de Sangomar (à 100km au large de Dakar), le 11 juin, le Sénégal a livré le 15 juillet ses deux premières cargaisons de brut. C'est le géant britannique Shell qui a remporté l'appel d'offre de 997 000 barils, sur lequel près de 70 acheteurs étaient positionnés* ».

Dans la même artère, la stratification normative auréolée par l'émergence des Codes de 1986, 1998 et 2019²² n'a pas manifestement donné pleine satisfaction, en dépit des bonds notés. Sans doute, la volonté de revoir les contrats est une perspective intéressante, en ce sens que, le Sénégal peut inviter l'investisseur, à revoir dans le sens d'une correction, certaines dispositions des contrats, jugées totalement disproportionnées à sa défaveur.

La renégociation peut porter sur maints aspects du contrat, mais la question d'entente au partage de la rente ainsi que les risques consentis en termes de capacités techniques et financières demeurent, sans équivoque, cruciales. La renégociation apparaît dès lors comme « *une règle non spécifique au contrat* » d'exploitation pour éviter le contentieux.

Il est tout à fait légitime pour l'État souverain de proposer la renégociation aux compagnies étrangères. Cette possibilité trouve son siège dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations unies, au titre de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²³. Ce principe de droit coutumier renforce le statut de l'État souverain face à la volonté de stabiliser, qui sans doute, protège l'investisseur contre l'emprise normative de l'Etat hôte.

Aujourd'hui, plusieurs pays africains ont consacré la constitutionnalisation des ressources naturelles, pour montrer leur appartenance de ces dernières au peuple²⁴. Il en est ainsi de l'article 25 de la Constitution du 22 janvier 2001, modifiée²⁵.

Devant ces réalités complexes dues en partie à la présence de l'autonomie de la volonté certifiant la sacralité du contrat, d'une part et d'autre part l'existence « *d'un enclave juridique* », lié au fait, qu'en dépit l'entrée en vigueur de la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019, le Code

²² Voir le projet de Loi n° 18/36 portant Code pétrolier du Sénégal; Loi n°1998-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier du Sénégal ; Loi n°2019-03 du 1 février 2019 du Sénégal, abrogeant et remplaçant celle de 1998. Bien avant ces législations précitées, on peut citer la Loi – ordonnance n° 4 du 22 déc. 1959 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures; le Décret n° 60-636 du 20 mai 1964 relative à la convention-type d'établissement ; voir l'ordonnance n°60-24 MPT fixant le régime juridique et fiscale de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

²³ Voir la Résolution 1803 (XVII) du 14 déc. 1962 affirmant le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; Résolution 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur les ressources naturelles et l'expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins de développement économique.

²⁴ Voir la Loi constitutionnelle n°2016 -10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution du Sénégal.

²⁵ L'art.25 de la Constitution du 22 janvier 2001, modifiée: « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie » al.1.

pétrolier de 1998 reste toujours applicable dans une certaine mesure à ces contrats qui, en vérité, s'étendent sur plusieurs années.

Face à ces considérations peu ou prou antagonistes et souvent labyrinthiques, la question fondamentale qui mérite d'être posée est de savoir s'il est bien possible de passer à la renégociation des contrats pétroliers, surtout en l'absence de dispositions claires prévoyant un tel mécanisme ? Quelles stratégies les autorités doivent mettre en œuvre afin de parvenir à un accord mutuel, tout en évitant soigneusement les risques susceptibles de contentieux coûteux ? Quelles pourraient être les implications de cette pratique de réajustement des contrats ?

Cette analyse emporte une cavalcade d'intérêts, en ce sens qu'une bonne partie de la doctrine montre et démontre que la renégociation est bien possible à l'absence même de clause de renégociation²⁶. Les adeptes de cette théorie défendent la suprématie de l'État, qui entend faire de ses ressources naturelles, un levier de développement social sans l'entremise d'une aucune force extérieure. Sur ce, selon la CIJ, « *chaque État possède le droit fondamental de choisir et mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social* »²⁷. Malgré cette volonté, l'accord ou la position de la partie étrangère est déterminante.

Il est clairement mentionné qu'aux termes de l'article 34 du Code pétrolier de 1998, « *les contrats de recherche et de partage de production précisent les droits et obligations du titulaire de l'État ou de la société, pendant toute sa durée de validité, notamment ses conditions de partage des hydrocarbures, aux fins de récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et sa rémunération* ». Aujourd'hui, contrairement au Code 1998, et celui de 2019, a mis déjà en place un système de ratio à travers le Facteur R. Ce dernier est le coefficient de revenus cumulés divisé par les coûts cumulés²⁸.

C'est vrai que la part de l'État, est différente de celle de la compagnie nationale (PETROSEN). Par conséquent, cette dernière peut bien évoluer progressivement. Eu égard à ces précisions, il sied de souligner que, le nouveau régime n'a pas intérêt à passer à la

²⁶ M. KANTE, « *Le cadre juridique de la renégociation* », in *Le contentieux extractif*, ICC, 2015, p.41 ; voir aussi les observations de S. JARVIN, par lequel le tribunal affirme que la *lex mercatoria* « donne effet à la théorie de l'imprévision », qui procède du principe de la règle de *pacta sunt servanda* trouve sa limite dans le principe supérieur de la bonne foi, voir aussi la Sentence rendue dans l'affaire CCI n° 5953, (1989), Recueil des sentences arbitrales de la CCI, 1986-1990, comm. Yves DERAÏNS.

²⁷ Voir Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Nicaragua c. Etats- unis d'Amérique, Arrêt du 27 juin 1986, C.I.J Recueil p131, n° 258.

²⁸ Cette méthode permet une l'échelle mobile de s'adapter à la renter. Ici, les parts de l'Etat sénégalais ne sont pas figées, elles évoluent de 40 à 60%.

« *renégociation distributive* ²⁹ », c'est-à-dire une pratique compétitive, occasionnant un gagnant et un perdant.

En revanche, il doit être armé sur tous les plans aux fins de recueillir l'assentiment de la compagnie étrangère notamment Wood Side Energy, pour le cas du bloc Sangomar. C'est une question *sine qua non* afin d'obtenir, avec pédagogie, une « *renégociation intégrative* »³⁰. Cette dernière méthode ou stratégie s'avère moins risquée, d'autant qu'elle invite, les parties, en toute bonne foi, et en toute objectivité, à agir sur un espace fertile et propice à l'éclosion d'une relation équidistante : c'est donc le gagnant-gagnant qui serait au rendez-vous. Une chose est sûre, certaines dispositions des contrats méritent d'être précisées³¹, pour d'éviter les contentieux trop longs et surtout des interprétations extensives ou abusives³².

Dès lors, nous allons passer en revue les circonstances et les leviers sur lesquels l'État doit s'appuyer pour réaménager les contrats (I). Cependant, la pratique de la renégociation ne s'opère pas sans conséquence compte tenu des variations et obstacles éventuels qui pourraient en découler (II).

I/ La renégociation des contrats pétroliers : un mécanisme de réaménagement contractuel encadré

Pour explorer cette piste menant aux différentes réalités de la renégociation, il nous semble opportun d'analyser le contexte de la renégociation (A). Et, pour une lecture macroscopique, il importe de passer au peigne fin les réalités tenant à la mise en œuvre de la renégociation (B).

A/ Le contexte de la renégociation : la perturbation sévère des relations contractuelles

Les contrats d'État en général et les contrats pétroliers en particulier sont inscrits dans un environnement pluridisciplinaire³³. Depuis la prospection, jusqu'à la fermeture du site en passant par l'exploration, l'exploitation et la commercialisation³⁴, plusieurs événements

²⁹J. PELAGERE, *La renégociation d'influence*, DUNOD, 2^e édition, 2019, p.16.

³⁰ H.CASSAN, M-P de BAILLIENCOURT, *Traité de négociation*, Ed. LARCIER, 2019, p.8.

³¹ Il s'agit des termes vaseux utilisés dans les contrats comme « autres dépenses » qui peuvent laisser à des interprétations subjectives.

³² Le Sénégal était attrait devant le Tribunal de Paris. Ledit « Tribunal a rendu sa première décision et a décidé que le Sénégal est en droit de résilier les accords de 2007 » : JA, 13 septembre 2013, <http://www.jeuneafrique.com>.

³³ P.M. TOURE, *Comprendre l'univers juridique et économique des activités pétrolières*, Harmattan, 2024.

³⁴ Voir l'art. 2 de Loi n° 2019-04 du 24 janvier 2019 relative au contenu local du Sénégal.

peuvent secouer l'équilibre initial du contrat. Cette situation est en réalité due véritablement aux risques et incertitudes qui menacent l'exécution effective du contrat.

En Afrique, il est constaté que plusieurs pays pétroliers ont prévu clairement des clauses de renégociation dans leurs contrats. Cette posture s'inscrit dans la logique de consolider l'équilibre initial du contrat et ce, en dépit de la clause de stabilité scellée depuis la signature du contrat. Laquelle clause permet de contrecarrer l'emprise normative des législations nationales, qui, en dernière analyse, ont pour finalité de concrétiser à la faveur du principe de la souveraineté permanente, la volonté régaliennne de l'État sur les ressources naturelles.

Les perturbations découlant des circonstances mettent sans doute en mal l'équilibre initial du contrat. En réalité, certains paramètres du contrat restent vulnérables aux effets techniques et financiers des facteurs exogènes perturbateurs. Les instabilités affectant de fond en comble la stabilité du contrat, créent sans doute des disproportions déraisonnables et incalculables qui peuvent entamer la rentabilité économique du contrat³⁵.

A la lumière de ces précisions, il serait fort utile de s'attarder voire mettre en relief quelque peu l'élément déclencheur du changement fondamental de circonstance. En Effet, il convient de préciser que, la circonstance modifiant les rapports contractuels ne doit pas être imputable directement aux parties au contrat. L'équation tenant au degré d'extériorité doit être suffisamment prouvée pour modifier des relations contractuelles qui sont légalement constituées.

Par conséquent, lorsque l'économie générale du contrat est bouleversée par des événements imprévus au cours d'exercice du contrat, aucune partie ne doit en profiter pour passer ou exiger son cocontractant à négocier un contrat pour son propre compte. Ce qui laisse entendre que le changement de circonstances ne constitue point un prétexte pour passer à une renégociation. La théorie fondamentale de circonstances doit induire la constatation d'une grave et imprévisible et dont l'exécution se retrouve dans une exorbitance hors mesure. Cependant, à la pratique, cette possibilité de réajuster le contrat, n'a pas donné les effets escomptés partout.

³⁵ H. L. LEUCH, «Analyse économique et renégociation des contrats extractifs » in le contentieux extractifs, ICC 2015, p.23.

De plus, plusieurs événements mondiaux permettent de penser à une renégociation des accords pétroliers³⁶. Quoi qu'il en soit, la matérialisation des conditions de mise en œuvre de la renégociation est strictement encadrée. Les bouleversements constatés par une partie victime de changement de circonstances ne sauraient justifier le recours automatique et systématique à la renégociation. C'est dire que le changement fondamental de circonstances ne débouche point *ipso facto* sur une renégociation, il exige un certain nombre de facteurs.

Les problèmes non résolus dans les contrats, sont marqués par des déséquilibres inéquitables. Ces difficultés peuvent bouleverser profondément les relations contractuelles pouvant entraîner des abandons ou des renonciations.

S'il est admis que la constatation d'un changement de circonstance est une condition de recourir à la renégociation des contrats, force est de reconnaître que ce critère n'est pas assez suffisant, d'autant plus que cette possibilité doit être clairement prévue par le contrat.

Dans le cadre des contrats pétroliers au Sénégal, il est significatif de préciser qu'ils ne prévoient pas de dispositions explicites relatives au réaménagement des clauses contractuelles. Cela n'induit point que le contrat n'est pas renégociable.

Reste à mettre en place des stratégies et user des manœuvres aux fins de trouver un terrain d'entente avec les compagnies pétrolières sur un certain nombre de points capitaux, tout en évitant de créer des problèmes pouvant déboucher sur un contentieux. Ainsi donc, aucune partie a intérêt à créer une césure relationnelle.

L'État du Sénégal est bien en droit de procéder à l'évaluation du contrat en proposant la revue de la grille de perception au sujet des avantages. A ce propos, quoique dubitatif voire pessimistes quant aux chances réelles du Sénégal de modifier substantiellement les contrats pétroliers, des experts avertis ont pour autant soutenu la thèse de la renégociation possible desdits contrats. Pourtant, les tenants du pouvoir peuvent renégocier certaines clauses contractuelles de manière à en tirer pleinement profit, pourvu que des stratégies bien peaufinées, empreintes d'une certaine rigueur soient finement mises en œuvre et toute la mécanique juridique efficacement mobilisée.

³⁶ M. R. DAVKAN, « *Le juge face à la révision pour imprévision de 2016 à 2023* », 11 septembre 2023 : l'auteur parle de « crise russo-ukrainienne et la pandémie de covid 19, avec leur corollaire d'envolées des prix du pétrole. Mais dans cette analyse, on n'est pas exactement dans ce cas de figure.

Au demeurant, un changement de régime, avec son cortège d'idéaux incarnés, peut naturellement créer une nouvelle dynamique dont les secousses pourraient être ressenties jusqu'aux contrats pétroliers. Toutefois, une certaine prudence doit présider à toutes les démarches à entreprendre, afin de créer un climat propice à une renégociation fructueuse. En effet, ni le tâtonnement ni la précipitation ne donneront le résultat escompté.

Dès lors, pour parvenir à des résultats probants, il appartient au Gouvernement de définir, à travers ses services compétents éventuellement élargis à d'autres expertises, le cadre ainsi que les contours de la renégociation des engagements déjà scellés. Sinon, toute perspective de compromis risque d'être bouchée et les rêves de renégociation évanouis. Le processus de renégociation des contrats vicié peut *in fine* donner lieu à un contentieux qui pourrait être lourd de conséquences pour l'État du Sénégal.

Quid cependant pour la renégociation proprement dite ?

B/ La mise en exécution de la possible renégociation des contrats pétroliers

De façon principielle, la renégociation suit une trajectoire dictée en principe par les dispositions prévues à l'avance par les contrats. Cette méthode anticipative prend en compte les susceptibles événements bouleversants qui pourraient affaiblir la vigueur de certaines dispositions contractuelles. Ce principe doit cependant être manié avec une certaine précaution, d'autant plus que le réaménagement contractuel reste possible, même en dehors des cas expressément prévus par les textes.

Au Sénégal comme dans nombre de pays africains, les contrats pétroliers dans leur grande majorité, n'ont pas apporté clairement de précision au sujet de la renégociation. Cependant, avec les nouvelles dynamiques économiques fort pesantes dans les pays africains, dictées par la globalisation des réalités du marché, l'aménagement progressif, en vue d'une meilleure régulation des contrats pour mieux réguler les contrats, cristallise de plus en plus les débats.

Cette quête effrénée de position plus avantageuse de la part des États n'est pas un phénomène nouveau. Loin s'en faut, il s'agit là d'une pratique très ancienne, qui s'est vivifiée et stimulée à la faveur de la montée en puissance sans précédent des opinions publiques nationales de plus en plus exigeantes en matière de gestion des ressources naturelles. Ainsi, les opinions publiques généralement agrégées autour de l'organisation de la société civile appellent

de leurs vœux la renégociation des contrats, afin de mieux tirer profit des immenses ressources naturelles dont leurs pays sont nantis.

Dans cette perspective, la mise en œuvre concrète des négociations est l'œuvre de deux principaux acteurs. D'une part, la compagnie pétrolière, Ayant en ligne de mire les montants colossaux injectés dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant de l'État s'inscrit dans une logique consolidante, afin d'amortir en premier lieu l'entièreté de ses investissements.

D'une part, l'État d'accueil milite sans cesse en faveur d'une vision dynamique et réformatrice des relations contractuelles d'autant plus que le contrat est placé dans une logique évolutive. Étant donné qu'il est souverain, fort de son pouvoir dans le cadre de la conduite de ses politiques internes, l'État pense pouvoir revoir opportunément sa législation en question afin de mener une politique fiscale ou budgétaire répondant à ses objectifs de développement durable. Toutefois, ce pouvoir régalien en droit interne s'applique en conformité au Droit international en matière d'investissement étranger.

Ici, la posture du Sénégal doit consister à inviter son partenaire investisseur à discuter sur une proposition de révision préalable du contrat en vigueur. A ce titre, en toute loyauté et bonne foi, il pourra agir en termes de propositions ou contre-propositions pour camper le décor dès le départ³⁷. Ce signal invitera la compagnie privée à donner une réponse selon un timing déterminé. En outre, l'État et son contractant doivent s'accorder sur les termes de référence de la renégociation tant et si bien qu'aucune partie ne devrait être prise au dépourvu au moment de la discussion.

Cette phase va permettre au Gouvernement sénégalais, une fois la renégociation envisagée concrètement de faire mention des différents points qu'il souhaiterait négocier ainsi que les contours à redéfinir. Ce qui laisse dire que chaque partie aura à préparer un cahier de préention en perspective de la renégociation. En revanche, mention sans équivoque doit être faite relativement aux obligations qui relèvent de la compétence de chaque entité durant la renégociation proprement dite³⁸.

C'est vrai que le Code pétrolier de 1998, en vertu de son article 34, a prévu les conditions de répartition des coûts ou profits entre les parties. Mais, si l'on se réfère au Code de 2019, il

³⁷ M. Fontaine, F. D. LY, *Droit des contrats internationaux, Analyse et rédaction de clause*, 2^e édition Bruylant/FEC. 2003, Spe. p. 507.

³⁸ J.W. SALACUSE, "Renegotiating International projects agreements", *Fordhan International law journal*, Vol.24, issue 4, 2000, p.1325.

n'existe pas de clause qui fait allusion explicitement à la renégociation. Pourtant, des possibilités de renégociation existent bien. Lorsque les parties sont de bonne foi, elles peuvent en commun accord, procéder à la renégociation des contrats, érodant ainsi ce principe cardinal et décisif dans les contrats d'Etat.

En l'espèce, la compagnie Wood Side Energy, dans le cadre du contrat signé garde une marge de manœuvre importante. La significative zone de confort de l'investisseur fait que, dans le cadre de l'analyse des chances du Sénégal de renégocier les contrats, les gouvernants tout comme les experts sont tenus d'en tirer compte. C'est d'autant plus logique que l'investisseur n'est pas obligé dans l'absolu de descendre de son piédestal.³⁹

À cela, il faut ajouter que le travail technique et stratégique au sein du périmètre de la renégociation doit prendre en compte spécifiquement, le seuil de déséquilibre contractuel. Un ensemble d'arguments d'ordre objectif et subjectif, sera mobilisé par les deux parties, si bien que chacun donne librement son appréciation en fonction de ses intérêts.

Devant la volonté de garder une position constante à titre d'exemple au chapitre des réalités géologiques et les ressources récupérables, un autre versant est marqué par la volonté d'accroître les coûts de production ou le partage de la rente pétrolière.

Par conséquent, si toutefois le degré d'intensité reste suffisamment convaincant et justifié, en toute bonne foi, les parties peuvent ensemble, revoir les points de discordes et surtout par le biais d'une « *renégociation intégrative* », autrement dit équidistante.

C'est vrai que des cas de renégociation des contrats d'États ont été notés dans certains Etats africains tels que la Côte d'Ivoire et du Mali, il importe, à cet égard, de préciser que des réaménagements contractuels ont été opérés en application de la théorie fondamentale de circonstance exceptionnelles. Devant cette situation exceptionnelle, les parties étaient dans l'obligation de revoir les rapports commerciaux. Toutefois, cette situation n'est pas identique à celle du Sénégal. C'est vrai que certains experts restent plus ou moins optimistes, il y a lieu de garder un certain optimisme, quand bien même le défi resterait immense eu égard au nombre d'obstacles qui pourraient se dresser sur la voie de la renégociation.

Sur ce, l'intervention d'un tiers médiateur pourrait être décisive. Pour le cas du Sénégal, les gouvernants devront faire montre d'une certaine flexibilité à propos des points ciblés afin

³⁹ T. LAURIOL et E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, op.cit., p.410.

d'obtenir gain de cause, ce dernier pourrait attirer l'Etat sénégalais en justice, avec tout ce que cela comporte comme conséquences néfastes.

Parallèlement à ces différentes possibilités, il est significatif de rappeler que la renégociation doit servir de levier pour permettre au contrat de durer et non pour satisfaire uniquement et dans l'immédiat une revendication d'une ou des parties.

En dernière analyse, il sied de noter qu'en l'absence de clause de renégociation explicitement consacrée, il est en principe loisible aux d'inviter un arbitre international. Tout de même, il convient de rappeler que la doctrine reste profondément divisée sur une question de grande portée et d'extrême importance⁴⁰.

La mauvaise foi d'une des parties pourrait occasionner un blocage dirimant. C'est la raison de plus pour laquelle, même si les contrats ne peuvent pas tout prévoir, car s'étendant sur très longue durée, seule la bonne foi pourra garantir aux acteurs leur remise à jour au moyen d'un réaménagement adapté en toute objectivité par un arbitre.⁴¹

Orienter les rubriques moins risquées pouvant déboucher sur un système de compensation en termes de savoir-faire ou de transfert de technologie serait un levier intéressant. Ce dernier permettra de garantir des offres plus alléchantes et mieux adaptées aux contrats à signer à l'avenir. Par ailleurs, il serait intéressant d'étudier les effets de la renégociation des contrats.

II/ Les variations sensibles aux implications attendues

Les contrats d'État de façon générale et les contrats pétroliers en particuliers s'étendent sur une longue durée. Ces contrats sont vulnérables aux incertitudes et risques en ce sens que plusieurs aléas peuvent directement ou indirectement perturber déjà les dispositions initialement conclues.

Le contexte sénégalais est un peu particulier. La volonté de passer à la renégociation des contrats pétroliers, quoique légitime, emporte des implications plurielles et complexes. Des effets positifs ou négatifs pourraient découler de cette opération singulièrement complexe. En toute hypothèse, parvenir à négocier les contrats pétroliers serait une formidable chose pour

⁴⁰ M. KONATE, « *Le cadre juridique de la renégociation* », in Contentieux extractif, ICC, 2015, p.41.

⁴¹ Voir la sentence arbitrale rendue dans l'affaire CCI, n° 5953, 1989, Recueil de la sentence arbitrale de la CCCI, 1986-1990, com. Yves DERAÏNS.

l'Etat du Sénégal. Toutefois, il y a lieu d'agir avec de tact afin d'éviter que ce processus de renégociation vire au contentieux.

L'analyse de l'impact de l'influence du droit applicable (B) ainsi que la « plurivocité » des résultats de la renégociation des contrats s'impose dès lors à l'attention. Mais avant d'y arriver, l'analyse des résultats susceptibles reste aussi déterminante (A).

A/ La dimension plurivoque des résultats attendus

Les résultats attendus comme conséquence de volontés de renégocier sont protéiformes. Pour mieux les mettre en exergue, il importe de soulever un certain nombre d'hypothèses afin d'examiner les issues possibles.

Dans certaines circonstances, l'investisseur étranger prend la décision de renégocier ses accords avec l'État hôte. Cette situation se présente dans la plupart lorsque l'État d'accueil modifie unilatéralement sa législation fiscale. Cette pratique pourrait amoindrir les chances de la firme étrangère. Ici, il s'agit là d'une situation dans laquelle l'État d'accueil procède à la réduction de la fiscalité d'un projet marginal afin ou de tenir compte d'une nouvelle situation des prix élevés, en donnant l'autre partie le temps d'apporter sa réponse.

Ce cas de figure sus évoqué n'est pas le même que celui dans lequel se trouve le Sénégal. En effet, c'est le Gouvernement sénégalais qui a émis l'idée de réaménager les rapports. Face à cette hypothèse, il importe de noter la première attente, c'est de voir la « *renégociation intégrative* » réussir : que ce soit un réaménagement axé sur la rente ou sur les profits oïl à titre d'exemple. Partant, cette attente d'une renégociation réussie pourra faciliter et accompagner le degré d'adaptation d'un régime fiscal lisible et progressif.

Toujours dans cette supposée renégociation réussie, il convient noter qu'en dépit des précisions notées au chapitre du régime de partage des retombées. Sur ce, l'article 36 du Code pétrolier de 1998, en vertu duquel « *le contrat de partage de production précise conformément aux disposition de l'art.34, les droits et obligations du titulaire de l'Etat ou de la société d'État, pendant toute sa durée de validité, notamment les conditions de partage des hydrocarbures produit, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa*

*rémunération*⁴². De même, que l'article 20 du Code pétrolier de 2019⁴³ œuvre dans le même sens. Ces prévisions précitées ne jouissent pas d'une crédibilité absolue, il est possible de revoir les rapports par rapport à d'autres rubriques.

De surcroît, le Sénégal n'a pas encore défini un cadre de renégociation clair et précis qui doit aiguillonner tout processus en vue. En toute hypothèse, L'Etat sénégalais à tout intérêt à cibler les angles de négociation, sans préjudice de la possibilité de se rabattre à en cas de complication sur les aspects environnementaux ou encore sur d'autres points tels que les méthodes de compensation ayant trait au savoir –faire ou au transfert de compétence.

Les choses se complexifieraient tout de même lorsque la question de la renégociation atterrira devant un arbitre international. En pareil cas, au regard de la jurisprudence constamment établie, en l'absence de clause de renégociation dans le contrat litigieux, la juridiction arbitrale sera amenée à examiner la recevabilité de l'admissibilité de l'imprévision.

Également des positions courageuses promouvant progressivement la *lex mercatoria* seraient probablement à l'ordre du jour. L'élan d'audace sera aussi un bond salutaire malgré le déficit de clause de renégociation⁴⁴. La bonne foi apparaît comme le substrat technique et opérationnel de cette dernière possibilité.

Sous le bénéfice de ces considérations majeures, il paraît évident que le Sénégal fera tout pour que les propositions de négociation des contrats ne débouchent sur un contentieux. C'est d'autant plus compréhensible que la plupart des contentieux ont tourné en faveur des compagnies pétrolières.

Cette perspective peu encourageante ne doit point refroidir les ardeurs des nouvelles autorités. L'important pour le négociateur est d'être bien averti de ces questions et la science y afférente, afin d'être en mesure de dénicher certaines subtilités dans la rédaction de certaines

⁴² L'art. 34 du Code pétrolier et 22 du contrat relatif au Bloc de Sangomar fixent « un plafond de 70% annuellement pour rembourser des coûts pétroliers supportés par la compagnie pétrolière », le reste sera soumis donc au partage entre les parties comme profits », pour aller plus loin voir la Contribution de Oumar MOUSSA, «La renégociation des contrats pétroliers : (les possibilités qui s'offrent au Sénégal) », publié le 20 avril 2024 à 13 : 35mn sur l'Enquête +.

⁴³ De manière substantielle, l'art.20 apporte des éclairages sur le régime de partage de production qui lie les parties.

⁴⁴ J. Ringuette, *Le hardship: vers une reconnaissance du principe par les tribunaux arbitraux du commerce international*, mémoire de LLM, Université de Montréal, 2003; A. PRUJINER, «L'adaptation forcée du contrat en arbitrage», *Revue de droit McGill*, 1992, p. 428.

dispositions tout en étant à même de jongler avec les principes juridiques à l'effet de les adapter aux circonstances changeantes.

Au cas où le Sénégal ne parviendrait à ses fins, c'est-à-dire à renégocier les contrats pétroliers, ce qui n'est pas souhaitable, l'équilibre ou l'atmosphère contractuelle pourrait devenir précaire. Les perceptions notées ont signalé en amont que la plupart des contentieux a tourné en faveur des compagnies. Cette thèse supposée ou réelle ne doit nous embarquer. Le plus important, c'est de savoir sur quel pied danser pour espérer, en toute diplomatie, réguler ce qui lui semble irrégulier ou disproportionnel.

Pourtant, l'idéal serait de garder le contrat équilibré durablement, vu que les activités extractives charrient moult incertitudes et risques de nature financière, géologique et économique. Il convient en outre de penser bien, sans audace démesurée à trouver une zone d'entente pour réaménager les rapports contractuels. Faute de quoi, les parties qui se sentiraient objectivement lésées dans la mise en œuvre auraient du mal à accepter la poursuite de l'exercice contractuel. Ce qui est démotivant. Quid cependant pour l'influence du contentieux ?

B/ L'influence des clauses en prévision du contentieux

Le Sénégal envisage déjà de renégocier ses contrats. Mais, au cas où, il se déciderait résolument d'aller jusqu'au bout de sa logique, la prudence doit être de mise. L'analyse pointilleuse amène à s'intéresser aux différents cas susceptibles des créer des litiges. A cette fin, il serait intéressant d'examiner le régime juridique applicable en l'espèce ainsi que les mécanismes arbitraux de règlement des conflits prévus. Pourtant, lorsque les propositions et contre-propositions se révèlent infructueuses et que les échanges restent à point mort, des voies de sortie seraient aménagées pour la résolution des litiges.

En effet, il s'agit de signaler l'apport du droit applicable⁴⁵. Dans cette première hypothèse, c'est le principe sacro-saint de l'autonomie de la volonté qui sera enjeu. Ici, les parties garderaient des indéterminations, afin de choisir en toute liberté le droit applicable.

Les cocontractants, sans aucune contrainte, peuvent exprimer de manière claire et expresse leurs positions ou bien de façon tacite. Cette idée prend sa source dans le droit international privé⁴⁶. Sur ce, même si spécifiquement la renégociation n'est pas encore à l'ordre

⁴⁵ F. MUNIR, M. ZZAMAN, "Choice of Law in International Contracts- some fundamental conflict of laws" *Journal of international arbitration*, 1999, vol.16, issue 4, p.141.

⁴⁶ H. BATIFOL, « Subjectivisme et objectivisme dans le Droit international privé des contrats », in *Mélanges offert à Jack MAURY*, Paris DALLOZ, 1960, vol.2, p.39.

du jour, il convient de signaler que dans les perspectives, des possibilités sont pour autant multiples. Il s'agit d'une option libre de choisir le droit étatique d'une part, d'autre part de façon commune, les principes généraux de droit, ou enfin d'autres méthodes plus complexes.⁴⁷

Les contrats extractifs aménagent aussi les possibilités d'opter « *un système juridique sui generis* ». C'est dire qu'une flexibilité s'offre aux parties aux contrats par rapport à la conduite à tenir au chapitre des clauses stipulées en prévision du contentieux⁴⁸.

Parallèlement, en droit pétrolier ou minier des clauses désignant plusieurs droits sont bien prévus. Dans ce cas précis, il est bien possible de mettre en avant l'application de la loi d'accueil, renforcée par des principes généraux du droit d'une part et d'autre part, de penser à l'application de plusieurs ordres juridiques. Il en est de même l'application des principes généraux du droit à titre préventif.

Dans le même sillage, la clause compromissoire peut bien entrer en jeu en cas de litige. Il s'agit en effet des questions tenant à l'arbitrage. Cette possibilité a aussi suscité de vives controverses. Tout de même, elle garde toujours ses raisons d'être.⁴⁹ Et, l'idée directrice qui mérite d'être soulignée reste sans équivoque la dose conséquente de neutralité axiologique qui gouverne l'arbitrage. Cette possibilité va extirper le litige de l'emprise du droit national. L'État d'accueil ne sera pas concomitamment dans une optique de « juge et partie ». Cette recherche d'équidistance va créer un cadrage de sauvegarde afin de protéger la vie du contrat.

A la lumière de ces précisions, il est aisé de constater que les réalités textuelles, contractuelles et même doctrinales n'ont pas écarté la possibilité d'un litige débouchant sur un arbitre neutre. Cependant, une bonne partie de la doctrine reste sceptique par rapport aux conséquences qui découleraient de cette méthode de règlement des différends. C'est la raison pour laquelle la pratique jurisprudentielle ne manque pas d'apporter à son tour des précisions.

Nombre d'affaires ont montré que la jurisprudence est loin de rejeter littéralement l'admission de la clause d'arbitrage. En effet, dans la sentence LIAMCO, la juridiction arbitrale

⁴⁷ Cette méthode est un brassage de plusieurs ordres juridiques qui s'appliquent au contrat désignés par les parties. Elle crée un effet de « morcellement » du contrat un « dépeçage » de celui-ci : voir T. LAUIOL, E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, op.cit., p.413.

⁴⁸ Voir la Résolution d'Athènes de l'Institut de Droit international sur la loi du contrat dans les accords entre Etat et une personne privée étrangère, 1979 : art. 1 : en substance, ce sont les parties qui choisissent la loi applicables au contrat, à défaut ces sont les règles de droit qui sont en étroite relation avec le contrat qui applicables.

⁴⁹ Il s'agit d'un groupe d'Etat d'Amérique du Sud qui critiquer ouvertement l'arbitrage, pour ces dernier l'arbitrale roule en faveur des investisseurs étrangers. Il en est ainsi, l'es exemple de la Bolivie et le Venezuela

a bien déclaré recevable l'idée d'infléchir sur rigidité de la souveraineté pour créer une autre zone de compétence par le biais d'une convention arbitrale. Ici, en réalité, elle accepte et consacre la pertinence et la validité de la clause d'arbitrage⁵⁰. La jurisprudence souligne dans le même sillage l'autonomie de cette clause, en tant que voie efficace pour résoudre certains litiges. Le fait que l'Etat ait la possibilité de se présenter devant la juridiction arbitrale ne tempère guère pour autant la légalité interne.

La possibilité pour l'État d'être attrait devant le Tribunal arbitral n'est pas bien accueillie par une partie de la doctrine. Ainsi, selon Prosper WEIL, « *à quoi servirait-il de prévoir que toute difficulté née de l'exécution du contrat sera soumise à l'arbitrage si, à la première difficulté, l'Etat contractant pouvait se dégager la clause d'arbitrage en s'abritant derrière ses prérogatives en matière contractuelle* »⁵¹.

En dépit de ces certaines réticences doctrinales empreintes d'une certaine pertinence, force est d'admettre que le principe d'intangibilité se dilue et s'érode de manière tendancielle, devant la volonté ferme des États de se présenter devant un juge arbitral pour vider certains litiges.

S'inscrivant dans cette même dynamique, plusieurs États africains ont pris en compte ce mode de règlement des différends. Les législations minières et pétrolières africaines ont mentionné, la possibilité de faire recours à l'arbitrage de leur législation pétrolière. A titre illustratif, à travers l'article 71 de la loi n°2019-3 du 01 février 2019, le Sénégal l'a introduit dans son Code pétrolier. Ainsi, à alinéa 1 de cet article, il est clairement établi que « *les différends aux lois et règlements applicables relèvent des juridictions de la République du Sénégal* ». En outre, le même article précise à alinéa 2 que « *tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'un contrat pétrolier peut être résolu au moyen de consultation, de bon office, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou tout autre mécanisme juridictionnel ou non entre les parties pour le règlement des différends* ».

Dans le même sillage, il serait intéressant de rappeler que les points ciblés pour la renégociation ainsi que les moyens permettant d'y parvenir doivent être bien précisés.

⁵⁰ Voir Libian American Oil Company (LIAMCO) c. Gouvernement de la République arabe de Lybie, sentence du 19 janvier 1977, JDI, p.350.

⁵¹ P. WEIL, « *Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité dans l'accord de développement* »,p.301,<https://www.sfdi.org>. 2020/04.

L'objectif est d'entreprendre des renégociations fructueuses au profit des parties prenantes, tout en évitant de façon mécanique le contentieux.

En dernière analyse, l'arbitrage pourra être systématiquement évité si les experts sénégalais mobilisés dans le cadre de cette opération définissent au préalable un cadre clair et précis de renégociation susceptible d'être accepté par le partenaire investisseur. Par-delà, ce préalable sus évoqué, la bonne foi des acteurs reste déterminante, afin de parvenir à une entente mutuelle dénuée de toutes manœuvres qui pourraient compromettre la mise en œuvre éventuelle des nouvelles dispositions contractuelles.

Conclusion

En définitive, selon le Dr. Chester KARRASS, en matière contractuelle, « *on n'obtient pas ce que l'on mérite, on obtient ce que l'on négocie*⁵² ».

Partant, il est utile de noter que les relations contractuelles pétrolières nouées entre le Sénégal, entité souveraine, titulaire de « *droit de propriété privée* »⁵³ et les compagnies étrangères (BP, Woodside Energy) sont scellées à partir de la volonté commune autonome des parties. L'idée de renégociation émise par les autorités nouvellement installées est recevable. Mais, le canal menant aux résultats attendus peut être pavé d'obstacles si l'adresse et le tact requis de la part des experts sénégalais ne sont de mise.

La susceptible redistribution des cartes autour des intérêts divergents et disproportionnés serait « *un bond en avant* », pour notre économie si toutefois ces dits intérêts réclamés sont suffisamment justifiés. Ce sort pourrait servir de tremplin afin d'inviter l'investisseur étranger à revoir, au cours d'une renégociation, les points ciblés, en toute bonne foi.

Il est admis que la révision éventuelle des contrats pétroliers peut bien être accentuée sur les coûts et profits pétroliers du régime de partage de la rente. Ce qui est sûr, quels que soient les points soulevés, à notre humble avis, la question tenant à l'apport en industrie doit

⁵² J. PELABERE, *La négociation d'influence*, op.cit., p.167.

⁵³ A. S. EL-KOSHERI, « *Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier* », Recueil des cours de l'Académie de la Haye de droit international, Vol. 147, 1975. 236.

rester une cible voire une priorité. Les irrégularités notées donc au chapitre de défis environnementaux, à titre d'exemple comme la RSE, méritent une attention toute particulière.

En indiquant que « *les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie* ⁵⁴», le constituant s'inscrit dans l'optique de promouvoir une gestion transparente des ressources extractives axée sur la satisfaction des besoins des populations.

C'est une raison de plus qui milite en faveur de la dimension sociale des problèmes extractifs. Il est vrai que la législation pétrolière a prévu, à travers les contrats de partage et de production, le système de partage (Facteur R) pour fixer les fourchettes de répartition des recettes. Toutefois cette méthode n'est pas encore applicable⁵⁵. Il convient donc pour nos gouvernants, de maîtriser les perceptions, les enjeux et les différentes positions pour tirer son épingle du jeu⁵⁶.

Enfin, il faut souligner que la renégociation reste possible. Il faut toutefois éviter de vouloir trop gagner, et de finir par s'enliser dans un contentieux trop labyrinthique et désavantageux pour le Sénégal.

Mouhamed DIOUF

Doctorant en Droit public à l'UCAD : Relations Internationales

mouhadama86@gmail.com /aout 2024.

⁵⁴ Voir l'art. 25 de la constitution du Sénégal du 22 janv. 2001, modifiée par la loi constitutionnelle de 2016-10...

⁵⁵ Voir l'article 22 du code prévoit que dans le contrat de recherche et de partage de production, la stabilisation peut varier de 40 jusqu'à 60%.

⁵⁶ M. A. BERCOFF, l'art de négocier avec la méthode, éd. Eyrolles, 2009, p.28.